



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



N°16194*02

DÉCLARATION¹ DES TAXES INTÉRIEURES DE CONSOMMATION (TIC) SUR L'ÉLECTRICITÉ, LE GAZ NATUREL ET LE CHARBON

DU / /20 AU / /20

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination du REDEVABLE ²	
	Adresse	

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période	

N° d'identification de l'entreprise (SIREN) | | | | | | | | | | | | | | | |

N° de TVA intracommunautaire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

R 17

1 – TICFE

D 835

2 – TICGN

D 850

3 – TICC

D 865

Total TIC due [si 1 + 2 + 3 ≥ 0]

EXCÉDENT DE TICFE (suite à application du bouclier tarifaire)	E1	Cumul des excédents de TICFE constatés (à reporter sur le formulaire n°2040-TIC-REMB)		
	E2	Montant d'excédent de TICFE imputé sur le « Total TIC due » (à reporter sur le formulaire n°2040-TIC-REMB)		
	E3	Total TIC restant à payer après imputation		
	E4	Montant de TICFE restant à rembourser après imputation (à reporter sur le formulaire n°2040-TIC-REMB)		

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case ci-contre

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondi s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont ramenées à l'euro inférieur, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE		RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION			
Date :	Signature :	Somme :	Date :	Pénalités
Téléphone :			N° PEC		
			N° d'opération		9005
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/>					9006
Paiement par chèque : <input type="checkbox"/>					Taux %
					9007
					Date de réception

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, s'il vous manque une indication pour remplir cette déclaration. Vous pouvez également vous reporter à la notice, si vous souhaitez des informations sur les TIC.

¹ La déclaration est trimestrielle mais peut être également mensuelle pour l'électricité et annuelle pour le charbon (cf précisions dans la notice 2040-TIC-NOT)

² Le redevable est le fournisseur d'énergie et/ou le consommateur redevable

	Quantités (MWh)	Tarifs (€/MWh)	Montant
1 - TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION FINALE SUR L'ÉLECTRICITÉ			
TAUX PLEINS :			
Tarif à 25,8291 €/MWh		25,8291	
Tarif à 23,6097 €/MWh		23,6097	
Tarif à 22,50 €/MWh		22,50	
Tarif à 1 €/MWh (bouclier tarifaire)		1	
Tarif à 0,50 €/MWh (bouclier tarifaire)		0,50	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 9,36 €/MWh		9,36	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,63 €/MWh		6,63	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 6,24 €/MWh		6,24	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 4,68 €/MWh		4,68	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 3,12 €/MWh		3,12	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,21 €/MWh		2,21	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 2,08 €/MWh		2,08	
Majoration « taxe communale sur la consommation finale d'électricité janvier 2023 » tarif à 1,56 €/MWh		1,56	
Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative			
TOTAL TAUX PLEINS			
Excédent de TICFE constaté suite à application du bouclier tarifaire			
TAUX RÉDUITS :			
Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) dont la consommation est :			
– strictement supérieure à 3 kWh par € de VA		2,00	
– strictement supérieure à 3 kWh par € de VA (bouclier tarifaire)		0,50	
– comprise entre 1,5 et 3 kWh par € de VA		5,00	
– comprise entre 1,5 et 3 kWh par € de VA (bouclier tarifaire)		0,50	
– strictement inférieure à 1,5 kWh par € de VA		7,50	
– strictement inférieure à 1,5 kWh par € de VA (bouclier tarifaire)		0,50	
Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) exposées à un risque de fuite de carbone dont la consommation est :			
– strictement supérieure à 3 kWh par € de VA		1,00	
– strictement supérieure à 3 kWh par € de VA (bouclier tarifaire)		0,50	
– comprise entre 1,5 et 3 kWh par € de VA		2,50	
– comprise entre 1,5 et 3 kWh par € de VA (bouclier tarifaire)		0,50	
– strictement inférieure à 1,5 kWh par € de VA		5,50	
– strictement inférieure à 1,5 kWh par € de VA (bouclier tarifaire)		0,50	
Installation hyperélectro-intensive		0,50	
Transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, autobus hybride rechargeable ou électrique et trolleybus		0,50	
Centres de stockage de données numériques avec consommations annuelles ≥ 1 kWh par € de VA, pour les quantités excédant 1 GWh par an		12,00	
Centres de stockage de données numériques avec consommations annuelles ≥ 1 kWh par € de VA, pour les quantités excédant 1 GWh par an (bouclier tarifaire)		0,50	
Exploitants d'aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, dont la consommation d'électricité est > 222 Wh par € de VA		7,50	
Exploitants d'aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, dont la consommation d'électricité est > 222 Wh par € de VA (bouclier tarifaire)		0,50	
Électricité directement fournie, lors de leur stationnement à quai dans les ports, aux navires et aux engins bénéficiant de l'exonération		0,50	
TOTAL TAUX RÉDUITS			
IMPACTS SUPPRESSION DES TLCFE : TDCF au 1^{er} janvier 2022 et TCCFE au 1^{er} janvier 2023			
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 (TDCF) ou au 1 ^{er} janvier 2023 (TCCFE)			
TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 (TDCF) ou au 1 ^{er} janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative			
Autres régularisations commerciales : augmentation de TICFE			
Autres régularisations commerciales : diminution de TICFE			

TOTAL TICFE (avant régularisation fiscale)			
Excédent de TICFE constaté suite à suppression des TLCFE et régularisations commerciales			
Régularisations fiscales : augmentation de TICFE			
Régularisations fiscales : diminution de TICFE			
TOTAL TICFE DUE			
Excédent de TICFE constaté suite à régularisations fiscales			

QUANTITÉS EXONÉRÉES, EXEMPTÉES OU EN FRANCHISE			
Réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques			
Fabrication de produits minéraux non métalliques			
Électricité dont la valeur représente plus de 50 % du coût d'un produit			
Électricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques pour les besoins de produits énergétiques ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication			
Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité			
Compensation des pertes réseaux			
Production d'électricité à bord des bateaux			
TOTAL QUANTITÉS EXONÉRÉES			
TOTAL QUANTITÉS CONSOMMÉES, FACTURÉES OU AYANT DONNÉ LIEU À ACOMPTÉ			

2- TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

TAUX PLEINS			
Usage combustible — Tarif à 8,43 €/MWh		8,43	
Usage combustible – Tarif à 8,41 €/MWh		8,41	
Usage combustible — Tarif à 8,37 €/MWh		8,37	
Usage carburant — Tarif à 5,23 €/MWh		5,23	
TOTAL TAUX PLEIN			

TAUX RÉDUITS			
Entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises au SEQE – Quantités taxables		1,52	
Entreprises grandes consommatrices d'énergie dont les activités sont exposées à un risque de fuite de carbone		1,60	
Gaz utilisé pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terre, les champignons et les truffes, par les entreprises pour lesquelles cette consommation est supérieure à 800 wattheures par € de VA		1,60	
TOTAL TAUX RÉDUITS			

Autres régularisations commerciales : augmentation de TICGN			
Autres régularisations commerciales : diminution de TICGN			
TOTAL TICGN (avant régularisation fiscale)			
Régularisations fiscales : augmentation de TICGN			
Régularisations fiscales : diminution de TICGN			
TOTAL TICGN DUE			

QUANTITÉS EXONÉRÉES, EXEMPTÉES OU EN FRANCHISE			
Usage autre que carburant ou combustible			
Double usage			
Fabrication de produits minéraux non métalliques			
Production de produits énergétiques			
Production d'électricité			
Production ou extraction de gaz naturel			
Biogaz utilisé comme combustible ou dans des installations de cogénération lorsqu'il est fourni sans être mélangé à d'autres produits énergétiques			
Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée			
TOTAL QUANTITÉS EXONÉRÉES			

TOTAL QUANTITÉS CONSOMMÉES, FACTURÉES OU AYANT DONNÉ LIEU À ACOMPTÉ			
--	--	--	--

3- TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES HOUILLES, LIGNITES ET COKES

TAUX PLEINS			
Tarif plein à 14,62 €/MWh		14,62	
TOTAL TAUX PLEINS			
TAUX RÉDUITS			
Entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises au SEQE – Quantités taxables		1,19	
Entreprises grandes consommatrices d'énergie dont les activités sont exposées à un risque de fuite de carbone		2,29	
TOTAL TAUX RÉDUITS			
Régularisations fiscales : augmentation de TICC			
Régularisations fiscales : diminution de TICC			
TOTAL TICC DUE			
QUANTITÉS EXONÉRÉES, EXEMPTÉES OU EN FRANCHISE			
Usage autre que carburant ou combustible			
Double usage			
Fabrication de produits minéraux non métalliques			
Production de produits énergétiques			
Production d'électricité			
Production ou extraction de houilles, lignites et cokes			
Valorisation de la biomasse			
TOTAL QUANTITÉS EXONÉRÉES			
TOTAL QUANTITÉS CONSOMMÉES, FACTURÉES OU AYANT DONNÉ LIEU À ACOMPTE			